

Paris, le **27 JAN. 2025**

Tu s'ignale

Le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2502731C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2025-02-/E1-27/01/2025

N/REF : 2025/0090/P8

Titre : Circulaire de politique pénale générale

Les violences extrêmement graves observées ces dernières semaines constituent des atteintes intolérables à la sécurité de nos concitoyens. Elles sont autant de menaces pour le fonctionnement de notre démocratie. Dans le respect de l'Etat de droit, la lutte que mène l'autorité judiciaire à cet égard constitue une mission difficile mais cardinale, confrontée aux attentes immenses du peuple français, et tout particulièrement à celles des victimes.

Dans ce contexte, je vous demande de mettre en œuvre une politique pénale ferme, empreinte de lisibilité et de célérité, selon les priorités d'action principales définies ci-dessous.

1. La première priorité d'action : la lutte contre les organisations criminelles et le narcotrafic

Les organisations criminelles cherchent à ébranler l'Etat et l'action des agents publics. Une réponse pénale d'une extrême fermeté doit être ainsi adressée au regard de la gravité de ces faits.

Les magistrats, les greffiers, les forces de l'ordre, les élus, les personnels pénitentiaires ou de la protection judiciaire de la jeunesse sont désormais les victimes, de façon récurrente, d'actes de violence ou la cible de manœuvres d'intimidation et/ou de corruption que les réseaux criminels, organisés, protéiformes et transnationaux, sont amenés à déployer.

Les conditions d'exploitation des mineurs par ces mêmes réseaux devront par ailleurs vous amener à envisager le traitement des procédures sous l'angle de la répression de la traite des êtres humains contraints à commettre les délits et crimes générés par le narcotrafic.

A l'instar du sursaut collectif auquel nous ont contraints plusieurs attentats terroristes au cours de ces dernières années, **la lutte contre la criminalité organisée**, en particulier, doit constituer une priorité absolue pour l'ensemble des parquets au regard de l'intensité de la menace que celui-ci fait peser sur nos concitoyens.

Plus que la volonté d'augmenter les saisies de drogue, votre priorité comme celle des services enquêteurs placés sous votre autorité doit être celle de la lutte contre le blanchiment et les gains financiers induits par cette criminalité.

En cette matière, le déploiement d'une réponse judiciaire cohérente et coordonnée par les JIRS et la JUNALCO repose également sur **l'efficacité du partage du renseignement criminel¹ entre l'ensemble des acteurs concernés**, en ce compris les services de renseignement, les forces de sécurité intérieure et les administrations partenaires, et plus particulièrement avec l'administration pénitentiaire.

Ce combat impose de **se saisir pleinement de tout l'arsenal répressif déjà à disposition, et notamment des voies de traitement rapides**. Il conviendra ainsi d'articuler :

- **Les circuits courts** de traitement judiciaire, dans un objectif de harcèlement, s'agissant des trafics de voie publique de faible ou moyenne intensité, en veillant à favoriser les saisies et à requérir des confiscations. Dans cette perspective, doivent être privilégiées les **procédures de jugement à bref délai assorties d'un défèrement**, dans une logique de fermeté et de rapidité de la réponse pénale, avec des réquisitions tendant à l'éloignement des délinquants du lieu de commission de l'infraction par le biais d'interdictions de paraître dont les maires des territoires concernés doivent être informés.

S'agissant des personnes de nationalité étrangère, dès que ces peines seront encourues, je vous demande de veiller, dans la stricte application de la loi, à requérir des interdictions temporaires ou définitives du territoire français.

¹ Le renseignement criminel inclut notamment les éléments issus de l'analyse des procédures judiciaires, les données relevant de la contextualisation d'un phénomène criminel, ainsi que les éléments de contexte et d'environnement recueilli à l'occasion d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une audience.

- **Les circuits longs** devront être privilégiés lorsqu'existent des **perspectives de démantèlement des réseaux**. Dans ces hypothèses, les investigations visant à identifier l'architecture du réseau et à retracer les flux de produits (stupéfiants ou armes par exemple) doivent impérativement se doubler d'un **volet financier** en mobilisant tous les outils juridiques de lutte contre le blanchiment à votre disposition et en sollicitant l'ensemble des services enquêteurs spécialisés du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie et des finances

De la même manière, la lutte contre l'économie souterraine et les circuits occultes, en privilégiant les saisies et confiscations, doit désormais constituer une priorité d'action :

- En systématisant beaucoup plus largement, en lien avec l'AGRASC, **les dispositifs de vente avant jugement et d'affectation de biens aux services d'enquête, judiciaires et pénitentiaires**²;
- En prenant toutes **réquisitions adaptées en matière de saisies et confiscations au stade du jugement, y compris s'agissant des biens saisis à l'étranger**, l'expertise de l'AGRASC pouvant être sollicitée à cet égard ;
- En ayant recours **aux dispositifs de saisies et confiscations qui ont été renforcés** avec l'adoption de la [loi n°2024-582 du 24 juin 2024](#) (notamment grâce à la simplification des saisies de patrimoine en cas de risque de disparition imminente du bien, à l'extension du champ d'application de la saisie et de la confiscation générale du patrimoine, ou à la suppression de l'obligation de motivation de la confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction en valeur) ;
- En facilitant l'exercice par TRACFIN de son droit d'opposition suivant la dépêche de la direction des affaires criminelles et des grâces datée de ce jour;
- En veillant à ce que des investigations patrimoniales, via les **groupes interministériels de recherche (GIR) et les services enquêteurs**, soient réalisées systématiquement, en mobilisant notamment le mécanisme de présomption de blanchiment ;
- En intégrant **la recherche des actifs numériques** notamment dans le cadre des dossiers de trafic de stupéfiants afin d'identifier les circuits de blanchiment du produit de ces infractions.

2. La deuxième priorité d'action : les violences faites aux personnes

De nombreuses actions ont été menées ces dernières années pour mieux lutter contre les violences, notamment intrafamiliales. Je mesure pleinement l'investissement qui est le vôtre en ces domaines. La protection que nous devons à nos concitoyens dans l'espace public et au sein

² Circulaire du 4 octobre 2024 de présentation des dispositions nouvelles de loi du 24 juin 2024. Une circulaire interministérielle spécifique de présentation du dispositif d'affectation est en cours d'élaboration afin de détailler les modalités de mise en œuvre pratique du dispositif d'affectation. Une fiche pratique décrivant la procédure de vente de véhicules avant jugement en phase d'enquête est par ailleurs mise en ligne sur le site intranet de la DSJ et accessible au lien suivant : [Vente avant jugement d'un véhicule](#) ;

de leur foyer nous oblige néanmoins à une **implication et une réactivité toujours plus importantes**.

Il est nécessaire de poursuivre votre mobilisation concernant :

- **Les violences faites aux femmes** : les actions engagées doivent être poursuivies et l'ensemble des outils de protection et de répression mobilisés ;
- **Les faits commis au préjudice des enfants** : les violences physiques ou sexuelles doivent faire l'objet d'une vigilance particulière et d'un traitement prioritaire ;
- **Les actes antisémites, antichrétiens et antimusulmans, les faits d'apologie du terrorisme ou de provocation directe à des actes de terrorisme, la radicalisation violente ou le séparatisme** : ces agissements qui heurtent la cohésion de notre société doivent faire l'objet d'une réponse ferme, systématique et dissuasive de toute réitération ; les dénonciations doivent être examinées avec la plus grande attention et, **lorsqu'elles s'appuient sur un signalement réalisé en application de l'article 40**, faire l'objet d'un suivi auprès des administrations qui en sont à l'origine ; **de même, les faits dénoncés par l'Education nationale concernant ses personnels** et par les préfets devront être traités avec la plus grande vigilance et célérité en ce qu'ils sapent nos fondements démocratiques ;
- **Les faits commis en raison de l'orientation sexuelle** : ceux-ci devront faire l'objet de toute votre attention et d'une réponse pénale adaptée, notamment lorsqu'ils trouvent un écho supplémentaire grâce aux réseaux sociaux ;
- **Les violences commises contre les personnes dépositaires de l'autorité publique, contre les élus, contre les magistrats, fonctionnaires et contractuels du ministère de la justice, les enseignants et les personnels de santé** : le renforcement du pacte républicain requiert qu'en égard à l'importance et à la sensibilité des missions qu'ils incarnent et exercent, vous apportiez des réponses empreintes de rapidité, de fermeté et de visibilité contre toutes les atteintes dont les représentants de nos institutions sont victimes.

Les réponses pénales doivent être lisibles, rapides et effectives

Vous devrez veiller, plus que jamais, à la rapidité et l'effectivité des réponses pénales apportées, **la certitude de la sanction et son exécution, qui n'est pas forcément l'enfermement carcéral, étant un levier de prévention de la délinquance**.

Je suis conscient des efforts que vous avez fournis pour améliorer les taux et les délais de mise à exécution des peines, et je vous demande **de les poursuivre et de les intensifier**.

L'attention portée aux victimes doit constituer une préoccupation de tous les instants à tous les stades de la procédure pénale. Nos concitoyens attendent en effet que soit accordée aux victimes une considération accrue, au-delà de ce qui a déjà été mis en place **afin qu'elles soient mieux accueillies, informées, et accompagnées tout au long du parcours pénal, y compris dans la phase post-sentencielle**.

Cette attention portée aux victimes doit continuer de faire l'objet **de véritables politiques de juridiction**, en lien étroit avec les magistrats du siège, les services de greffe et les bureaux d'aide aux victimes en particulier à l'égard des plus fragiles. Une vigilance particulière doit être apportée à celles-ci lors de la sortie de détention des auteurs des faits, et notamment des condamnés pour violences intrafamiliales, conformément à la circulaire du 28 février 2022.

L'action du ministère public ne peut être efficace sans la mise en œuvre d'un dialogue institutionnel continu impliquant les forces de sécurité intérieures, les préfets, les élus et les bâtonniers de chaque barreau ainsi que de politiques partenariales dynamiques permettant **une mobilisation de l'ensemble des entraves en complément de l'action judiciaire.**

Les magistrats de liaison, qui prolongent notre action à l'étranger doivent, à l'occasion de dossiers qui le nécessitent, être nécessairement activés.

Enfin, la **Justice n'ayant de sens que lorsqu'elle est intelligible et comprise**, je vous demande d'intensifier largement vos efforts en matière **de communication** sur les politiques pénales que vous mettez en œuvre sur vos ressorts. Par ailleurs, **dans le cadre d'une stricte application de l'article 11 du code de procédure pénale**, il s'impose à vous **de communiquer sur les affaires individuelles dont vous êtes saisis.**

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation constante et vous en remercie sincèrement. Vous pouvez compter sur moi pour obtenir les moyens indispensables à votre action et pour porter les réformes nécessaires à l'efficacité de la Justice.

Dans la continuité de la présente circulaire, vous serez très prochainement destinataires de deux autres instructions concernant la politique générale civile et la prise en charge des personnes de nationalité étrangère définitivement condamnées.

*En confiance et
avec mon entier soutien*



Gérald DARMANIN